

## Arrêt

**n° 244 547 du 23 novembre 2020  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me D. GEENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale de la partie requérante.

Estimant que la partie requérante invoque, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, les mêmes éléments que son époux, elle renvoie aux termes de la décision d'irrecevabilité prise le même jour à l'égard de ce dernier.

Dans ladite décision, après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de l'intéressée a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que l'intéressée puisse

prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève notamment que l'intéressée se limite à faire état de « *la nouvelle loi grecque du 7 avril 2020, faisant suite au projet de loi de 2019, qui limite à six mois l'aide matérielle destinée aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce* », alors qu'elle avait déjà estimé précédemment que ses conditions de vie matérielle dans ce pays étaient conformes aux standards internationaux applicables, de sorte que cette information n'apportait rien de significatif en la matière. Elle note par ailleurs que rien n'indique que le statut de protection internationale de l'intéressée en Grèce ne serait plus valable, qu'elle ne pourrait pas rentrer dans ce pays, et qu'elle ne pourrait pas s'y faire délivrer un nouveau titre de séjour.

La partie défenderesse ajoute que concernant la situation de l'enfant de la partie requérante, né en Belgique, il résulte de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, que la Grèce peut décider de lui accorder le même statut de protection internationale que ses parents, et doit à tout le moins veiller à ce qu'il puisse bénéficier d'un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour et l'accès à des services de base. Elle en conclut que la partie requérante doit s'adresser aux autorités grecques pour régulariser la situation de son enfant.

## II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante invoque « *la violation de :*

- *l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967*
- *des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

D'une part, elle soutient en substance que la décision attaquée a été prise sans respecter le délai imparti par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et sans aucune justification quant à ce retard, de sorte que la partie défenderesse « *n'a plus été en mesure de prendre cette décision* ».

D'autre part, elle souligne en substance n'avoir « *pas eu la possibilité d'expliquer davantage sa situation. Elle n'a pas été invitée pour un entretien personnel* », et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « *pourquoi un entretien personnel n'a pas été pris en considération.* »

En outre, elle renvoie en substance à « *La nouvelle loi grecque du 7 avril 2020* » limitant l'aide matérielle destinée aux bénéficiaires d'une protection internationale. Elle estime que cet élément n'a pas été examiné attentivement par la partie défenderesse, alors qu'il montre qu'elle ne peut pas revenir en Grèce où elle ne dispose pas « *du soutien nécessaire du gouvernement grec.* » Elle rappelle succinctement ses conditions de vie en Grèce, ainsi que l'impossibilité d'y construire un avenir.

Enfin, elle revendique en substance le bénéfice du doute.

## III. Appréciation du Conseil

3. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'elle n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant qu'elle soit déclarée recevable.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par identité de motifs, le Conseil n'a pas à envisager la question du bénéfice du doute consacré par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, cet article n'étant pas applicable en l'espèce.

4. La décision attaquée indique, directement ou par analogie, que la partie requérante, dont la première demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle ne fait cependant pas valoir de nouveaux éléments et documents qui « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable. Elle estime en particulier que la seule invocation de « *la nouvelle loi grecque du 7 avril 2020, faisant suite au projet de loi de 2019, qui limite à six mois l'aide matérielle destinée aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce* », n'est pas pertinente, dès lors qu'il a déjà été conclu, dans le cadre de sa précédente demande, que ses conditions de vie matérielles dans ce pays étaient conformes « *aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* », et que l'on peut considérer que tel est toujours le cas. Elle souligne par ailleurs qu'aucun élément du dossier n'indique que son statut de protection internationale en Grèce ne serait plus valable, qu'elle serait empêchée de rentrer dans ce pays, et que son permis de séjour ne pourrait pas y être aisément renouvelé moyennant l'accomplissement d'un certain nombre de démarches. Elle ajoute enfin que concernant la situation de son enfant né en Belgique, il résulte de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, que la Grèce peut décider de lui accorder le même statut de protection internationale, et doit à tout le moins veiller à ce qu'il puisse bénéficier d'un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour et l'accès à des services de base. Elle en conclut que la partie requérante doit s'adresser aux autorités grecques pour régulariser la situation de son enfant.

Cette motivation, qui est claire et précise, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. S'agissant du non-respect du délai de dix jours ouvrables imparti par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Pour le surplus, aucun des termes de la disposition précitée n'impose à la partie défenderesse de motiver spécialement sa décision quant au dépassement dudit délai.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

6. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son audition, il est dénué de fondement juridique. L'article 57/5<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure.

Pour le surplus, ni l'article 57/5<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 57/6/2 de la même loi, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne

pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande ultérieure de protection internationale.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

7. Pour le surplus, il ressort de la *Déclaration demande ultérieure* du 8 juillet 2020, que la partie requérante n'a fait état d'aucun élément ou document nouveaux quelconques, pour étayer sa nouvelle demande de protection internationale, et s'est limitée à évoquer le contexte de guerre et d'insécurité prévalant en Syrie.

Or, ces éléments relatifs à son pays d'origine ont déjà été rencontrés et pris en compte par les autorités grecques qui lui ont accordé un statut de protection internationale le 22 octobre 2018, ce qui a justifié l'irrecevabilité de sa précédente demande de protection internationale en Belgique. Ils ne sauraient dès lors justifier que sa nouvelle demande soit déclarée recevable.

Pour le surplus, concernant les informations de son époux faisant état d'une nouvelle loi grecque du 7 avril 2020 limitant l'aide matérielle accordée aux bénéficiaires de protection internationale en Grèce, une telle information d'ordre général est manifestement insuffisante pour conclure à l'existence, en Grèce, de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans sa jurisprudence récente (voir notamment les arrêts *Ibrahim e.a.* (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) et *Jawo* (affaire C-163/17), prononcés le 19 mars 2019). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de cette information qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim e.a.*, point 91). Cette information n'augmente dès lors pas « *de manière significative la probabilité [que la partie requérante] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », et ne saurait dès lors justifier que le Conseil déclare recevable sa nouvelle demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'éléments de nature à contester utilement ces constats, et à justifier que sa nouvelle demande soit déclarée recevable. En effet, elle se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse dans une critique générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision, et à renvoyer à des déclarations antérieures sur ses conditions de vie antérieures en Grèce, conditions dont le Conseil a déjà conclu, dans un arrêt confirmant l'irrecevabilité de sa précédente demande de protection internationale (arrêt n° 236 114 du 28 mai 2020 dans les affaires 245 101 et 245 103) qu'elles ne violaient pas les articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

8. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM